

Journée Technique « Accessibilité : Objectifs Ad'ap » du 28 mai 2015

Réponses aux questionnaires d'évaluation exploitables



Question : « Les IOP et la voirie rentrent elles dans les Ad'ap? »

Réponse : Les IOP (installations ouvertes au public) peuvent aussi faire l'objet d'un Ad'ap. La durée de l'Ad'ap portant sur une ou plusieurs IOP ne peut excéder 3 ans.

Cependant, une IOP peut être intégrée dans un Ad'ap comportant un ou plusieurs ERP et entre dans la programmation de celui-ci.

La voirie ne rentre pas dans le champ d'application des Ad'ap mais sa mise en accessibilité reste malgré tout une obligation légale, fixé par un champ référentiel réglementaire différent (obligation de PAVE, absence de date butoir de mise en accessibilité etc...)

*Question : « Si je dépose un Ad'ap pour 11 ERP avant le 27.09.2015 quel délai pour les AT ?
Quelle est la 1ère année de travaux ? 2016 ? »*

Réponse : Après validation de l'Ad'ap (1ère étape), les différentes autorisations de travaux (AT) correspondantes devront être déposées tout au long de la vie de l'Ad'ap pour validation (2ème étape) : les textes actuels ne prévoient pas de délai réglementaire maximal ou minimal entre ces 2 étapes.

Cependant, les engagements en matière de programmation et de calendrier d'actions sur les différentes périodes (ou sur les différentes années de chaque période) validés imposent nécessairement une cohérence dans le temps pris pour déposer ces AT et pour ensuite réaliser les travaux afférents.

De plus les conditions de suivi, avec un bilan après la 1ère année et à la moitié de l'agenda sont également à considérer pour estimer le meilleur moment pour le dépôt des AT.

L'Ad'ap court à partir de sa validation par le préfet et non pas à compter de la prochaine année civile. Cependant la première année des travaux n'est pas nécessairement la première année de l'agenda puisqu'il est possible d'inclure des actions dans la programmation telles que des demandes de devis, des appels d'offre ou des formations.

Question : « Est-ce obligatoire d'avoir un service ou une cellule Accessibilité au sein de son EPCI ou sa commune ? Ne doit-il pas y avoir un élu responsable et identifié dans les collectivités ? »

Réponse : L'article L2143-3 du code général des collectivités territoriales prévoit la création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité dans les EPCI de plus de 5 000 habitants, dès lors qu'ils ont la compétence "transports" ou "aménagement du territoire", et d'une commission communale pour les communes de plus de 5000 habitants.

Les missions de la commission intercommunale sont les mêmes que celles d'une commission communale pour l'accessibilité mais sont limitées aux seules compétences institutionnelles de l'EPCI. Les commissions communales ont le rôle de recensement des établissements accessibles ou rentrant dans un Ad'ap sur leur territoire mais elles peuvent transférer une ou plusieurs de leurs missions à la commission intercommunale grâce à une convention signée entre les communes et l'EPCI, même si ces missions ne s'inscrivent pas dans le cadre des compétences de l'EPCI.

Un EPCI compétent peut aussi traiter de la mise en accessibilité des ERP, de l'élaboration de plans de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics sur le territoire de la commune ou de l'EPCI : pour ce faire il paraît judicieux qu'un ou plusieurs agents puissent être en charge de la thématique au sein d'un service dédié ou rattaché, même si cela n'est pas obligatoire. De même un élu identifié en charge de l'accessibilité ne peut être qu'un plus pour renforcer l'importance donnée au sujet auprès des acteurs.

Question : « Peut-on avoir des exemples d'Ad'ap déposés ? »

Réponse : Non, le Cerema n'a pas vocation à recevoir les Ad'ap et ne peut donc pas fournir d'exemples de dossiers déposés, voire même validés.

Les Directions Départementales des Territoires (*cellules Accessibilité* <http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Contactez-le-correspondant-.html>), qui doivent émettre un avis sur les différents types d'Adap et qui en sont donc destinataires, voire les mairies (AT+Ad'ap), sont les interlocuteurs à privilégier pour obtenir toutes les informations nécessaires au montage d'un dossier, sachant qu'il n'existe pas de dossier type puisque chaque établissement ou patrimoine est spécifique en matière de prise en compte de ses conditions d'accessibilité existantes, des délais demandés ou de ses difficultés financières ou techniques éventuelles.

Question : « Comment financer les travaux et quels sont les partenaires financiers (commune de moins de 300 habitants) ? »

Réponse : Pour le secteur public, on peut citer notamment :

- Prêts à taux préférentiel de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) ;
- Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) : une note d'information du 22 janvier 2015 relative aux opérations prioritaires pour la répartition de la dotation d'équipement des territoires ruraux en 2015 a été publiée ;
- Locaux à usage mixte "salariés / usagers" : fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) ;
- Bibliothèques municipales ou départementales de prêt : dotation globale de décentralisation (DGD) ;
- Subventions départementales aux communes et aux intercommunalités ;
- Subventions régionales aux collectivités sur les opérations d'intérêt régional ;
- Fonds européens (FEDER, FEADER dont le programme LEADER, FSE) qui ne peuvent être utilisés que si les travaux subventionnés prennent en compte les besoins des personnes handicapées et donc l'accessibilité.

Pour en savoir plus : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Quelles-sont-les-aides-financieres.html>

Question : « Quels sont les délais de report d'Ad'ap et de mise en application de l'Ad'ap? »

Réponse : En cas de procédure collective ou amiable, de capitaux propres négatifs ou de ratio d'endettement excessif certifié par l'expert-comptable ou l'ordonnateur, il peut être demandé au préfet pour motif financier une prorogation du délai de dépôt de l'Ad'ap. Cette demande de prorogation peut également être sollicitée en cas de difficultés techniques liées à la programmation ou à l'évaluation des travaux (par exemple liées à une procédure d'appel d'offres) ou encore en cas de force majeure.

L'arrêté du 27 avril 2015 dit « arrêté seuils » indique plus précisément les conditions d'octroi de périodes supplémentaires pour l'exécution des travaux prévus dans l'agenda et de délai supplémentaire pour déposer ou exécuter l'agenda.

Le projet de loi ratifiant l'ordonnance du 26 septembre 2014 est en court de lecture et de vote au Parlement : **cependant, à l'heure actuelle et dans l'attente d'une publication officielle du texte, seule l'ordonnance fait foi.**

Un arrêté fixe au **27 juin 2015** la date limite pour demander une prorogation du délai de dépôt et un formulaire type est disponible à l'adresse suivante (<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Formulaires-Cerfa-et-modeles-types.html>)

Question : « Dans le cas d'une profession libérale qui exerce dans un bâtiment de logements et qui souhaite déposer un dossier d'AT-Ad'Ap. Celui-ci va déposer un dossier AT-Ad'Ap pour son local : si la copropriété ne souhaite pas réaliser les travaux de mise en conformité des parties communes, la dérogation doit être demandée au sein de l'AT-Ad'Ap de la profession libérale ? Ou au sein d'un autre dossier d'Ad'ap déposé par la copropriété ? »

Réponse : Pour ce cas il convient de solliciter au préalable la copropriété pour que les parties communes deviennent accessibles mais, face au refus de cette dernière à réaliser les travaux de mise en accessibilité, une dérogation doit être intégrée au dossier d'AT-Ad'Ap déposé par l'exploitant du local exerçant la profession libérale.

Elle sera automatique et accordée de plein droit par la SCDA si l'ERP est déjà présent dans le bâtiment à usage principal d'habitation et si les travaux sont correctement décrits (*pour un ERP nouvellement aménagé dans ce type de bâtiment, la SCDA émettra alors un avis formalisé*) : **le Procès Verbal de l'Assemblée Générale** attestant du refus à réaliser les travaux doit être joint à la demande (*cf. article 9 du décret 2014-1326 du 5 novembre 2014*)

Néanmoins, l'ERP doit être accessible à toutes les personnes handicapées qui peuvent y accéder.

L'article 1 de l'arrêté du 8 décembre 2014 concernant les aires de manœuvre dans les étages non accessibles et la dérogation pour motif d'une rupture de la chaîne de déplacement peuvent également être sollicitées suite au refus de la copropriété (exemple d'une copropriété refusant la pose d'un ascenseur)